

## **GE\_GERICHTE JTCR/5/2012 vom 13. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_5\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_5_2012)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/5/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE JTCR/5/2012 del 13 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

p. 389 ss et les références citées). Sous l'angle subjectif, l'assassinat est une infraction intentionnelle; le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) suffit. Celui-ci n'exclut pas la qualification d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66; Schwarzenegger, in: Basler Kommentar, Strafrecht II, 2ème éd. 2007, n. 23 ad art. 112 CP). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans

- 48 -

P/11365/2011

l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1; Schwarzenegger, op. cit., n. 24 ad art. 112 CP; Disch, L'homicide intentionnel, 1999, p. 323). 1.1.3 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer, pourvu que son intervention ait contribué au résultat, qu'elle le fasse apparaître comme auteur principal et qu'il ait accepté de jouer un rôle de premier plan (DUPUIS / GELLER / MONNIER / MOREILLON / PIGUET (éds), Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN, Bâle 2011, p. 178 no 7). La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Les coauteurs n'ont pas non plus besoin de se connaître, ils doivent simplement savoir qu'ils appartiennent à une même équipe et que celle-ci opère sur le mode de la division du travail. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136; ATF 120 IV 136 consid. 2b p. 141; ATF 120 IV 265 consid. 2c/aa p. 271 s. et les

arrêts cités). Chaque contribution des coauteurs doit avoir été essentielle. Une contribution fournie entre le commencement d'exécution et la consommation de celle-ci est toujours essentielle lorsque l'auteur adopte tout ou partie du comportement incriminé, au sens de la conception objective formelle de la participation principale. Une infraction commise par des coauteurs apparaît comme l'expression d'une volonté commune; par conséquent, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (DUPUIS / GELLER / MONNIER / MOREILLON / PIGUET (éds), op. cit., p. 179 no 10). Le juge doit se demander si le prévenu a collaboré de manière déterminante ou essentielle à l'infraction au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Le statut de coauteur revient ainsi au participant qui tient un rôle de premier plan au moment de prendre la décision de perpétrer l'infraction, pendant l'organisation de cette

- 49 -

P/11365/2011

dernière ou durant son exécution (ROTH, MOREILLON, Commentaire romand, Code pénal 1, p. 253 et ss, n. 25 et 96). 1.1.4 Selon la jurisprudence, il y a tentative, au sens de l'art. 22 al. 1 CP, lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248). S'agissant de la tentative de meurtre, celle-ci est réalisée lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, au moins par dol éventuel, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. Il n'est pas nécessaire que la victime ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue, pour autant que la condition subjective de l'infraction soit remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et la jurisprudence citée). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2c). 1.1.5 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, ce principe signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce principe est violé si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas démontrée, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c et d. p. 37-38 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un

doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction

- 50 -

P/11365/2011

générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ACJP/32/2011 du 31 janvier 2011, consid. 2.1). La détermination de la culpabilité est également régie par le principe de la libre appréciation des preuves, laissant au juge la prérogative de se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en donnant aux moyens de preuve produits la valeur qu'il estime devoir leur attribuer (ACJP/102/2008 du 19 mai 2008, consid. 2.1). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'un faisceau d'indices concordants. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant; le cas échéant, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2008 du 13 mai 2008 consid. 2.3 ; ACJP/170/2009 du 27 juillet 2009 consid. 2.1.3).

1.2 Des faits survenus le 7 août 2011 en relation avec D\_\_\_\_\_ 1.2.1 Les déclarations des prévenus et d'D\_\_\_\_\_ se distinguent par leur inconsistance, leurs contradictions intrinsèques et leur incompatibilité. Il en va ainsi singulièrement des déclarations d'D\_\_\_\_\_ qui, lors de sa première rencontre le 9 août 2011 avec l'un des inspecteurs de police, a affirmé ne pas connaître ni la raison ni les auteurs de l'attaque dont il a été victime alors même que les images issues de la vidéosurveillance lui ont été présentées. Arrêté le 25 septembre 2011 et mis en prévention notamment pour actes préparatoires de meurtre, il a désigné alors bon nombre de ses prétendus agresseurs au rang desquels figurent l'ensemble des prévenus dans la présente cause. Il se rétracte cependant dès son audition le 14 octobre 2011 devant le Ministère public excluant tous les prévenus, singulièrement U\_\_\_\_\_, ajoutant qu'il ne connaît pas les raisons de son attaque et allant jusqu'à prétendre n'avoir pas reconnu les visages sur les photographies que lui avaient été présentées par la police. Ensuite, il persiste dans ses déclarations lors de l'audience par-devant le Ministère public du 5 décembre 2011, indiquant avoir désigné ses agresseurs à la police "au pif" et qu'il les a désigné car il pensait qu'ils étaient la cause de son arrestation le 25 septembre 2011. Il a persisté dans ses déclarations lors d'une déposition le 10 janvier 2012. L'inconsistance des déclarations d'D\_\_\_\_\_ résulte en outre du fait qu'il désigne L\_\_\_\_\_ comme faisant partie des agresseurs le guettant sur l'avenue Henri-Dunant alors que celui-ci a été mis hors de cause au cours de l'instruction et mis au bénéfice d'une ordonnance de classement. Ainsi, aucune force probante ne peut être donnée aux déclarations d'D\_\_\_\_\_. S'agissant des déclarations de U\_\_\_\_\_, force est de constater que ses déclarations en début d'instruction sont dépourvues de la moindre crédibilité et en décalage total avec la matérialité des faits. En outre, par courrier adressé le 30 décembre au Ministère public, il indique qu'il veut dire la vérité mais ses déclarations subséquentes

demeurent

- 51 -

P/11365/2011

incohérentes et inconsistantes, alléguant encore devant le Ministère public le 30 avril 2012 avoir dû porter un coup de couteau pour se défendre. Par ailleurs, ses écrits ultérieurs à l'intention du Ministère public sont tout aussi dépourvus de crédibilité, allant jusqu'à prétendre que, le soir du 7 août 2011, il ne faisait pas partie du groupe s'étant pris à D\_\_\_\_\_ à la sortie de la galerie marchande étant occupé à poursuivre G\_\_\_\_\_ avec un couteau à ce moment (lettre traduite du 26 juillet 2012) ou encore être victime d'D\_\_\_\_\_ (lettre traduite du 10 septembre 2012). Enfin, ses déclarations à l'audience sont incohérentes et de circonstances, étant précisé qu'il n'hésite pas à prétendre que deux de ses co-prévenus l'ont appelé le soir du 7 août 2011 pour se contredire quelques instants plus tard et prétendre qu'il n'a pas poursuivi D\_\_\_\_\_ lorsque celui-ci est parvenu à s'extraire de la mêlée. Ainsi, aucune force probante ne peut être accordée aux différentes déclarations faites par U\_\_\_\_\_ tout au long de l'instruction. S'agissant des déclarations de T\_\_\_\_\_, elles sont à analyser à l'aune des déclarations des autres prévenus, donc inconciliables, évolutives au gré de l'instruction, contradictoires et lacunaires, même si elles contiennent certains aspects quelques peu crédibles quant au déroulement des faits. Les déclarations de T\_\_\_\_\_ sont notamment contradictoires et inconciliables s'agissant des personnes étant porteuses de sabres lors de l'agression de D\_\_\_\_\_ puisqu'il affirme à la police que C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ en possédaient alors qu'il affirme le surlendemain devant le Ministère public que c'était V\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ qui les tenaient, voire V\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ou C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Par ailleurs, ses déclarations sont des plus contradictoires quant au rôle imputé à V\_\_\_\_\_, celui-ci étant décrit comme l'un des agresseurs guettant la victime à la sortie Henri-Dunant de la galerie lors de sa déclaration à la police alors que V\_\_\_\_\_ est censé poursuivre D\_\_\_\_\_ dans la galerie lors de sa déclaration devant le Ministère public. Enfin, ses déclarations en lien avec le spray lacrymogène détenu par Z\_\_\_\_\_ sont confuses, contredites par ce dernier et X\_\_\_\_\_ et dénuées de force probante tant elles sont invraisemblables. Les déclarations des autres prévenus sont tout aussi incohérentes et contradictoires en ce qui concerne leurs relations réciproques. Ainsi, tous nient, voire relativisent les relations qu'ils entretenaient, relations cependant avérées au vu de l'analyse de la téléphonie. Par ailleurs, leurs déclarations sont inconciliables et contradictoires quant à savoir qui se trouvait sur place au moment des faits et quels étaient leurs agissements concrets, en possession ou non de couteaux. Elles sont aussi contraires aux éléments factuels dans la mesure où ils contestent avoir un lien avec les objets saisis lors de la perquisition alors que l'ADN de certains dont notamment celui de Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ ont été retrouvé sur ses objets. En conséquence, les déclarations des prévenus dans la présente cause sont toutes dépourvues de la moindre force probante. 1.2.2 Dans le cadre de l'appréciation des autres moyens de preuve, le Tribunal retient les faits suivants: U\_\_\_\_\_ a participé à une attaque planifiée et organisée dirigée à l'encontre d'D\_\_\_\_\_ le soir du 7 août 2011, étant porteur d'un couteau de grande taille comme le révèle la vidéosurveillance sur laquelle il se reconnaît au demeurant. Avec une autre personne disposant d'un sabre, il faisait partie des trois agresseurs se trouvant sur l'avenue Henri-

- 52 -

P/11365/2011

Dunant et vus par le témoin M\_\_\_\_\_. Lorsqu'D\_\_\_\_\_, poursuivi par deux ou trois individus, est arrivé vers la sortie de la galerie, U\_\_\_\_\_ et le porteur d'un sabre se sont mis à travers de son chemin, brandissant leurs armes. U\_\_\_\_\_ a porté un coup avec son arme à l'encontre d'D\_\_\_\_\_ sans que l'on puisse déterminer avec certitude si le coup a atteint la victime selon les constatations du témoin M\_\_\_\_\_. Les poursuivants ont alors rattrapé D\_\_\_\_\_, l'ont bousculé, lui sont "tombés dessus" et lui ont asséné des coups de pieds pour le faire trébucher. La personne munie d'un sabre a porté un coup avec son arme au visage d'D\_\_\_\_\_, coup ayant fait pivoter la victime qui s'est retrouvée face à U\_\_\_\_\_. Celui-ci a levé son arme en direction du visage d'D\_\_\_\_\_ et a porté un coup sans qu'il ne puisse être déterminé si ce coup a atteint sa cible. U\_\_\_\_\_ et le porteur d'un sabre étaient en tête des poursuivants lorsqu'D\_\_\_\_\_ a réussi à s'extirper de la mêlée et prendre la fuite. W\_\_\_\_\_ a aussi participé à cette attaque planifiée et organisée à l'encontre d'D\_\_\_\_\_. Il faisait partie de poursuivants mentionnés ci-dessus. Son implication résulte tant des faits constatés par le témoin N\_\_\_\_\_ qui a décrit précisément son habillement que de la vidéosurveillance où il est clairement identifiable. Ainsi, après son passage dans la galerie marchande côté Henri-Dunant, W\_\_\_\_\_ a délibérément rejoint le groupe des assaillants se trouvant du côté Pont-d'Arve pour poursuivre D\_\_\_\_\_ et lui donner des coups lorsque celui-ci a été rattrapé. Il n'est cependant pas établi au-delà d'un doute raisonnable que W\_\_\_\_\_ était porteur d'un couteau lorsqu'il poursuivait D\_\_\_\_\_, les déclarations du témoin N\_\_\_\_\_ étant incertaines à cet égard et contredites par le témoin M\_\_\_\_\_, la vidéosurveillance ne permettant pas de trancher la question. Selon les constatations médicales, l'attaque en cause a provoqué chez la victime une plaie au niveau frontal droit "en lambeau", une hypoesthésie du 5ème nerf crânien, une paralysie du rameau frontal droit, une plaie profonde au niveau du dos à droite mesurant 4 cm, deux plaies superficielles au niveau du dos gauche mesurant 7 cm ainsi qu'une fracture de l'os frontal avec ouverture du sinus ayant nécessité une réduction par ostéosynthèse, soit la pose d'une plaque. Selon les experts entendus, la plaie au niveau du front droit est compatible avec une lésion provoquée par un objet tranchant causée par un coup porté avec une force importante provoquant une fracture de l'os du crâne. U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont tous deux contribué à un plan commun, à son organisation, sa planification et son exécution, les rôles des différents auteurs étant préétablis. Ainsi, il revenait à W\_\_\_\_\_ de faire partie du groupe devant pourchasser D\_\_\_\_\_ afin que celui-ci tombe dans le piège tendu, U\_\_\_\_\_ et les autres personnes l'attendant, dont le porteur du sabre, devant alors lui porter des coups au moyen des armes qu'ils portaient. En agissant de la sorte, planifiant et exécutant un plan commun, U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont agi en qualité de coauteurs. Selon la jurisprudence et la doctrine consacrées, le fait de porter un coup de couteau au niveau du haut du corps d'une personne est de nature à provoquer la mort. L'issue d'un tel acte et le risque qu'il comporte sont par ailleurs largement connus. U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ne pouvaient ignorer que leur façon d'agir, soit de porter des coups de sabre et de couteau au haut du corps d'un homme pourchassé et en course était

- 53 -

P/11365/2011

de nature à provoquer la mort et ils en ont accepté le risque. Certains coups ont par ailleurs été portés avec le tranchant des armes et certains avec une telle violence qu'ils ont provoqué chez la victime une plaie frontale en lambeau avec une fracture de l'os du crâne ainsi qu'une plaie en région scapulaire droite d'une profondeur allant jusqu'à l'omoplate. Le fait que l'issue mortelle ne se soit pas produite relève de la chance ou du hasard et n'est pas à mettre

au crédit des coauteurs. U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont ainsi accepté la survenance du résultat dommageable pour le cas où il se produirait. U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ seront dès lors reconnu coupable de tentative d'homicide par dol éventuel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. L'assassinat, soit la forme qualifiée d'homicide intentionnel, ne sera pas retenu, les mobiles des auteurs et les raisons qui les ont poussés à agir n'étant pas clairement établis ni décelables et la façon d'agir n'atteignant le seuil requis. U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ seront ainsi reconnu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel commise en coactivité à l'encontre d'D\_\_\_\_\_. 1.2.3 La présence d'X\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ sur les lieux de l'attaque est également établie, tous reconnaissant s'être trouvés dans les environs et étant désignés par l'un ou l'autre des protagonistes. X\_\_\_\_\_ a par ailleurs été filmé lors de son bref passage dans la galerie avec W\_\_\_\_\_ à 23 heures 25 minutes, étant précisé qu'il retient W\_\_\_\_\_ dans sa progression avant qu'ils ne ressortent empruntant le chemin inverse de leur arrivée. Cependant, malgré ce comportement singulier et ses déclarations confuses à ce sujet, X\_\_\_\_\_ n'apparaît par la suite plus sur la documentation disponible et l'on ne peut établir ce qu'il fait par la suite, les déclarations du témoin F\_\_\_\_\_ laissant planer un doute insurmontable à cet égard, le témoin affirmant lors de son audition par le Ministère public le 14 octobre 2011 se trouver avec le prévenu, vers la discothèque AY\_\_\_\_\_, soit pas sur les lieux proprement dits de l'agression lorsque celle-ci s'est produite. En outre, les déclarations du témoin M\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'établir qu'X\_\_\_\_\_ faisait partie du groupe se trouvant sur l'avenue Henri-Dunant. Quant à V\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, la vidéosurveillance ne permet pas d'établir à satisfaction de droit qui est la personne figurant sous la photographie N° 5 en train de courir derrière D\_\_\_\_\_, étant précisé que la police supputait à l'origine qu'il s'agissait de Y\_\_\_\_\_ et que V\_\_\_\_\_ a toujours contesté être cette personne. Le visionnement des bandes de vidéosurveillance figurant à la procédure ne permet pas de lever le doute au vu de leur qualité et de l'apparence physique très ressemblante des deux personnes concernées. S'agissant de T\_\_\_\_\_, son ADN a été retrouvé sur une goupille d'une bombonne à gaz trouvé sur le trottoir de l'avenue Henri-Dunant au niveau de la sortie de la galerie marchande. Les déclarations de Z\_\_\_\_\_ qui admet être le possesseur de cet objet et celles de T\_\_\_\_\_ sont cependant inconciliables quant aux circonstances dans lesquelles cette bombonne a été manipulée, quant à l'heure de leur rencontre et quant à savoir qui était en possession de cet objet au moment de l'attaque d'D\_\_\_\_\_, étant précisé que personne n'a allégué que ce spray n'a été utilisé. Il est ainsi relevé que Z\_\_\_\_\_ allègue que cette rencontre était intervenue à vers 21 heures et non pas à l'heure de l'attaque, ce

- 54 -

P/11365/2011

qui n'est pas exclu au vu des rétroactifs téléphoniques qui attestent que l'intéressé se trouvait dans le secteur de l'attaque entre 21 heures 19 et 21 heures 26. Enfin, le témoignage de F\_\_\_\_\_ qui pense avoir vu le prévenu ne portant aucune arme à la hauteur de l'arrêt du tram du rond-point de Plainpalais juste après l'agression d'D\_\_\_\_\_ conforte le doute quant à son implication dans ces faits. Seul Z\_\_\_\_\_ conteste s'être trouvé sur les lieux de l'attaque. Ni la vidéosurveillance sur laquelle il n'apparaît aucunement ni la surveillance rétroactive de la téléphonie ne permettent d'établir au delà d'un doute raisonnable sa présence sur les lieux à l'heure de l'attaque menée contre D\_\_\_\_\_, la localisation de son téléphone portable au plus proche de l'événement le situant à quelques 500 à 700 mètres des lieux. Cela étant, la seule présence des prévenus en cause à proximité des lieux, révélée par la surveillance téléphonique, de même que leurs déclarations contradictoires et

inconciliables, qui peuvent résulter de leur statut en Suisse ou de la nature de leurs relations, ne permettent pas d'établir qu'ils ont participé à l'attaque dirigée contre D\_\_\_\_\_ et de leur imputer des actes commis par d'autres dont ils avaient connaissance et qu'ils avaient acceptés. Le doute devant profiter aux prévenus, T\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ doivent être acquittés pour les faits qui leurs sont reprochés en lien avec l'agression d'D\_\_\_\_\_.

1.3 Des faits survenus le 16 septembre 2011 Le 16 septembre 2011 peu avant 6 heures et à proximité de l'Hôtel Président, G\_\_\_\_\_ a subi une attaque à l'arme blanche ayant provoqué les lésions décrites dans le constat de lésions traumatique du 4 octobre 2011. Aucun témoin n'a assisté à cette attaque, G\_\_\_\_\_ ayant été vu et secouru par un chauffeur de taxi alors qu'il était déjà blessé. G\_\_\_\_\_ a fait une déposition à la police le 26 septembre 2011 et a été entendu par le Ministère public le 30 novembre 2011. Les déclarations qu'il a fait à ces occasions sont en totale contradiction et parfaitement inconciliables. A ce stade, il sera relevé que G\_\_\_\_\_ désigne lors de son audition à la police W\_\_\_\_\_, surnommé Wa\_\_\_\_\_, sur la photographie N° 2 alors qu'il le désigne devant le Ministère public sur la photographie N° 3 représentant X\_\_\_\_\_. Il en va ainsi de X\_\_\_\_\_, surnommé Xa\_\_\_\_\_, qui est désigné à la police comme étant la personne figurant sur la photographie N° 3 et ensuite devant le Ministère public sur la photographie N° 2, en réalité W\_\_\_\_\_. Ses déclarations sont aussi contradictoires et inconciliables en ce qui concerne l'identité des agresseurs et leur nombre, désignant les prévenus en tant que ses agresseurs devant la police et excluant ensuite devant le Ministère public que ceux-ci fussent ses agresseurs ayant été blessé par d'autres

- 55 -

P/11365/2011

personnes, au nombre de trois selon ses souvenirs. Elles sont encore contradictoires et inconciliables quant à savoir s'il s'agit de constatations autonomes de G\_\_\_\_\_ ou de propos qui lui ont été rapportés par des tiers non identifiés à ce jour. Les déclarations de G\_\_\_\_\_ sont ainsi dépourvues de toute force probante. En ce qui concerne les déclarations des prévenus, elles sont également dénuées de toute crédibilité et pour partie contraires aux éléments objectifs du dossier s'agissant notamment des liens qu'ils entretiennent, de leur lieux de présence au moment des faits en ce qui concerne W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ ou quant à savoir s'ils ont vu ou manipulé les armes blanches retrouvées dans l'appartement de la rue AD\_\_\_\_\_ N° 9 ainsi que le relèvent les enquêtes techniques effectuées durant l'instruction. Leurs déclarations sont, à l'instar de celles de G\_\_\_\_\_, dénuées de toute force probante. S'agissant des armes retrouvées à rue AD\_\_\_\_\_ N° 9, les analyses scientifiques ont permis de mettre en évidence les profils ADN de Y\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_ et AV\_\_\_\_\_, les deux derniers n'ayant jamais été mis en cause par G\_\_\_\_\_. Les ADN de Y\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ ont été retrouvés sur une même arme, soit un sabre avec un manche blanc. Les ADN de G\_\_\_\_\_ et d'AB\_\_\_\_\_ ont été quant à eux mis en évidence sur une autre arme, à savoir un sabre au manche noir. Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ ont ainsi à l'évidence eue contact avec ces diverses armes, de même que G\_\_\_\_\_. Cependant, il n'est nullement établi qu'il s'agit là des armes utilisées à l'encontre de G\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2011, celui-ci n'ayant à aucun moment mentionné que les agresseurs qui lui faisaient face aient été porteurs de sabres, ce qui n'aurait pas pu lui échapper, étant encore précisé qu'il n'est pas reproché à teneur de l'acte d'accusation à Y\_\_\_\_\_ d'avoir utilisé un sabre à l'encontre de G\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le long couteau de cuisine répertorié sous P014 révèle

sur le manche et sur la lame le seul ADN de G\_\_\_\_\_ alors même que celui-ci n'a jamais prétendu que tel couteau lui avait été dérobé et que les prévenus contestent tous le connaître. Par ailleurs, la seule présence des prévenus dans le secteur des lieux de l'agression révélée par la surveillance téléphonique, étant précisé que certains disposaient du logement sis rue AD\_\_\_\_\_ N° 9, ainsi que leurs déclarations contradictoires et inconciliables quant à leurs relations, ne permettent pas d'établir qu'ils ont participé à l'attaque dirigée contre G\_\_\_\_\_ et de leur imputer des actes commis par d'autres dont ils avaient connaissance et qu'ils auraient acceptés. Il n'est dès lors pas établi au-delà d'un doute raisonnable que les prévenus aient participé à l'agression commise à l'encontre de G\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront ainsi acquittés des faits qui leur sont reprochés en relation avec G\_\_\_\_\_. 1.4 Des autres infractions 1.4.1 Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5 de cette même loi). Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEtr encourt la

- 56 -

P/11365/2011

même peine celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. En l'espèce, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ ont reconnu séjourner illégalement en Suisse pour les périodes retenues dans l'acte d'accusation, faits ressortant par ailleurs des pièces de la procédure et corroborés par leurs situations administratives respectives, la période pénale étant cependant ramenée au 20 décembre 2011 en ce qui concerne le dernier nommé, la date retenue correspondant à son arrestation par les autorités neuchâteloises. En ce qui concerne W\_\_\_\_\_, les infractions d'entrée illégale et de séjour illégal sont aussi reconnues, ressortent des pièces du dossier et sont corroborées par sa situation administrative. Quant à X\_\_\_\_\_, celui-ci a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire dans le cadre de la procédure pénale P/18537/2010 lui imposant, outre le versement d'un caution et l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, de prendre domicile sur la commune de Veyrier et lui faisant interdiction de quitter le territoire genevois. Sa présence en Suisse pendant la période pénale retenue dans l'acte d'accusation découlant donc d'une injonction du Tribunal des mesures de contraintes, l'infraction n'est pas réalisée du point de vue subjectif. 1.4.2 L'art. 139 ch. 1 CP prévoit que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. T\_\_\_\_\_ a admis à tous les stades de la procédure le vol commis le 15 septembre 2011 au détriment d'une touriste à Genève, vol commis avec un tiers non identifié. Il a par ailleurs formellement été reconnu par la victime et ses proches. T\_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable de vol. Z\_\_\_\_\_, quant à lui, a admis les tentatives de vol qui lui sont reprochées le

## **E. 20**

décembre 2010, que ce soit devant la police neuchâteloise, le Ministère public ou le Tribunal criminel. Les faits sont en outre établis à teneur des rapports des autorités neuchâteloises que rien ne vient contredire et qui ne sont pas discutés par les parties. 1.4.3 En vertu de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Z\_\_\_\_\_ conteste avoir brisé une petite table en bois au préjudice de K\_\_\_\_\_ lors du cambriolage commis le 20 décembre 2010 mais admet tant les tentatives de vol que la violation de domicile. Or, au vu des rapports de la police neuchâteloise, Z\_\_\_\_\_ étant interpellé lorsqu'il tentait de se soustraire à son interpellation à la sortie de l'appartement, ses dénégations sont dépourvues de toute crédibilité, étant encore précisé que l'on ne conçoit aucun avantage pour la partie lésée de déclarer faussement dans sa plainte le bris d'un tel objet.

- 57 -

P/11365/2011

1.4.4 L'art. 186 CP prévoit que celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de 3 au plus ou d'une peine pécuniaire. Z\_\_\_\_\_ reconnaît avoir pénétré sans droit, le 20 décembre 2010, dans la villa sise 15 \_\_\_\_\_ à Boudevilliers dans le but de commettre un vol, les faits étant par ailleurs confirmés par le rapport d'arrestation que personne ne remet en question. Il sera dès lors reconnu coupable de violation de domicile, plainte pénale ayant été déposée le 20 décembre 2010.

1.4.5 L'art. 285 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime d'une part la contrainte et, d'autre part, les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Par fonctionnaire, on entend notamment les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire (art. 110 al. 3 CP). Lorsque l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible, mais il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 9 ad art. 285 CP). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne de la victime (Corboz, op. cit., n. 4 ad art. 285 CP). Le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue mais dépend de critères relatifs. Il faut ainsi tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat, le moyen de contrainte illicite devant amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement, consistant à faire, ne pas faire ou laisser faire, qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 285 CP). L'art. 285 ch. 1 CP réprime également le comportement de celui qui s'est livré à des voies de fait sur un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'il procédait à un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. Cette disposition n'exige pas que l'auteur essaie d'empêcher l'accomplissement de l'acte officiel mais il suffit que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agisse en cette qualité dans le cadre de sa mission et qu'en

raison de cette activité, l'auteur se livre à des voies de fait sur lui (ATF 110 IV 91 consid. 2 p. 92; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 3.1; Corboz, op. cit., n. 17 ad art. 285).

- 58 -

P/11365/2011

En l'espèce, V\_\_\_\_\_ s'est livré à des voies de fait à l'encontre d'un fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions lorsque celui-ci voulait le déplacer de cellules dans les violons du Ministère public le 20 décembre 2011 lui occasionnant les lésions constatées par certificat médical, soit un érythème sur l'avant-bras gauche avec dermabrasion d'un centimètre carré. Contrairement à ce que prétend le prévenu, son déplacement dans une autre cellule ne constituait pas une sanction administrative mais relevait de la mission de sécurité de l'agent concerné, le prévenu étant en possession d'objets interdits. En tout état de cause, le prévenu n'était pas en droit de s'opposer par la force aux injonctions de l'agent mais devait agir par les voies de droit s'il estimait que l'agent outrepassait ses pouvoirs. En conséquence, V\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 285 ch. 1 CP. 1.4.6 L'art. 19a al. 1 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants; LStup; RS 812.121) punit de l'amende celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 de cette même loi pour assurer sa propre consommation. T\_\_\_\_\_ a reconnu le 16 septembre 2011 lors de son audition par la police avoir consommé du haschisch le 15 septembre 2011, faits qu'il a contestés le 20 avril 2011 lors de son audition par le Ministère public mais admis à nouveau devant le Tribunal criminel. 1.4.7 Selon l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Y\_\_\_\_\_ a admis les faits tels que retenus à teneur de l'acte d'accusation, notamment le fait d'avoir pris la fuite le 13 novembre 2010 après avoir abandonné le scooter conduit par L\_\_\_\_\_ alors que la police voulait les interpellier. Les faits sont par ailleurs corroborés par le rapport d'arrestation que rien ne permet de remettre en question et qui n'est discuté par aucune des parties. 2. Peines 2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Plus précisément, la gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les

- 59 -

P/11365/2011

motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la

réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). 2.1.2 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54/55). 2.1.3 Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 2.1.4 L'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Quant à l'art. 43 CP, il prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur

- 60 -

P/11365/2011

n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 53 = JdT 2009 I 569 consid. 5.1). 2.1.5 Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le

genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies. 2.1.6 Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. 2.2.1 U\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de tentative de meurtre et de séjour illégal. Sa faute est lourde dans la mesure où il s'en est pris à un bien absolu de l'ordre juridique suisse, la vie. Si le résultat de l'infraction ne s'est pas produit, c'est pour des raisons indépendantes de ses actes et de sa volonté et cela relève du cas fortuit ou de la chance pour la victime. Les mobiles de l'intéressé demeurent obscurs mais relèvent d'un mépris pour l'intégrité physique s'agissant de la tentative d'homicide et d'un dédain caractérisé pour la législation s'agissant de l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. La façon d'agir en lien avec la tentative d'homicide, agissant en commun et ne laissant à sa victime quasi aucune chance, dénote une volonté criminelle intense étant précisé qu'il était libre d'agir ou non. Il y a en outre concours d'infractions et une collaboration médiocre à l'instruction des faits. Il sera tenu compte que l'infraction la plus grave est demeurée au stade de la tentative, des antécédents du prévenu ainsi que de sa situation personnelle. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est à retenir, ni n'a été plaidée. U\_\_\_\_\_ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, la détention avant jugement devant être déduite de cette peine. 2.2.2 En ce qui concerne W\_\_\_\_\_, il est reconnu coupable de tentative de meurtre et de séjour illégal. Sa faute est également lourde par identité de motifs. Lui aussi s'en est pris au bien juridique le plus précieux, la vie, agissant de concert avec d'autres et de façon à ne laisser à la victime quasi aucune chance de s'en sortir dénotant ainsi une volonté délictuelle intense. L'absence de résultat dommageable, soit le fait que l'infraction la plus grave est demeurée au stade de la tentative, résulte du cas fortuit et n'est pas à mettre au crédit du prévenu. Il disposait d'une liberté d'agir et sa collaboration à l'instruction est sans particularité. Ses mobiles sont également obscurs mais dénotent un mépris pour la vie d'autrui ainsi que pour la législation en matière de séjour. Ses antécédents sont mauvais et il y a concours d'infractions.

- 61 -

P/11365/2011

Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est à retenir, ni n'a été plaidée. W\_\_\_\_\_ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, la détention avant jugement devant être déduite de cette peine. W\_\_\_\_\_ a déjà été condamné à deux reprises pour des infractions contre la législation sur les étrangers et contre le patrimoine, la dernière fois en septembre 2010 encourant une peine privative de liberté de huit mois, peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, la détention avant jugement étant de 161 jours. Il n'a manifestement tiré aucune leçon des avertissements dont il a bénéficié par le passé et demeure ancré dans la délinquance. Seul un pronostic défavorable pouvant être émis, les sursis qui lui ont été accordés les 19 mars et 22 septembre 2010 doivent être révoqués. 2.2.3 T\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de vol, de séjour illégal et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Ses mobiles font montre d'une absence de respect pour la législation. Il y a concours d'infraction pour partie punies de peines de genre identique. Ses antécédents sont mauvais et sa collaboration à l'enquête sans particularité notable. Ayant déjà été condamné à une peine privative de liberté de 6 mois en août 2009 et à quatre autres

reprises pour des infractions contre le patrimoine, la législation en matière de stupéfiants et concernant le séjour, le sursis ne lui sera pas accordé, aucune circonstance particulièrement favorable ne pouvant être retenue. Pour les infractions de vol et de séjour illégal, T\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 9 mois. Pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, T\_\_\_\_\_ sera condamné à une amende de CHF 100.--, la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende étant fixée à un jour. La détention avant jugement sera déduite de ces peines. 2.2.4 V\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de séjour illégal. Ses mobiles démontrent une absence de prise en considération des règles en vigueur. Ses antécédents sont mauvais ayant déjà été condamné à six reprises depuis 2009 pour des infractions de même nature, notamment le 6 janvier 2010 à une peine privative de liberté de cinq mois pour vol et séjour illégal. Il ne fait ainsi montre d'aucune prise de conscience et le pronostic est clairement défavorable excluant le bénéfice du sursis, aucune circonstance particulièrement favorable ne pouvant en outre être retenue en sa faveur. V\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de six mois, la détention avant jugement étant imputée sur cette peine, peine partiellement complémentaire à celle qui lui a été infligée le 21 novembre 2010 par le Ministère public de Genève. 2.2.5 Y\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel, passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, et de séjour illégal. Ses antécédents sont mauvais ayant été condamné à 14 reprises depuis le mois de mars 2007, notamment à des peines privatives de liberté de 6 et 7 mois les 17 décembre 2008 et 26 février 2010. Il demeure ancré dans la délinquance et ne dénote aucune prise de conscience, de sorte qu'aucune circonstance particulièrement favorable ne peut être retenue. Dès lors et compte tenu d'un pronostic également défavorable le sursis ne saurait lui être accordé. Y\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté

- 62 -

P/11365/2011

de 5 mois et à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. au regard de sa situation économique. La détention avant jugement sera imputée sur ces peines. 2.2.6 Z\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de vols, de dommages à la propriété, de violation de domicile et de séjour illégal. Ses mobiles sont égoïstes et démontrent d'un mépris pour les règles en vigueur. Il y a concours d'infraction et ses antécédents sont mauvais. L'octroi du sursis n'est pas envisageable compte tenu d'une peine privative de liberté de 12 mois à laquelle il a été condamné le 22 septembre 2010, aucune circonstance particulièrement favorable n'étant décelable. Z\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 12 mois et la détention avant jugement déduite de cette peine. 3.1 Au moment du jugement, le Tribunal détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (art. 231 ch. 1 let. a CPP) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). La détention pour des motifs de sûreté suppose un risque de fuite (D. Logos, Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 231). En outre, elle doit respecter le principe de proportionnalité, en particulier demeurer raisonnable au regard notamment de la peine privative de liberté à laquelle le détenu doit s'attendre concrètement en cas de condamnation (D. Logos, op. cit., n. 9 ad art. 231). 3.2 En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la peine encourue, de la nationalité des prévenus et de l'absence de toutes attaches avec la Suisse où ils sont interdits

de séjour confortant un risque de fuite accru, les prévenus dont la quotité de la peine n'est pas couverte par la détention avant jugement seront maintenus en détention aux fins de garantir l'exécution du présent jugement. 4. Confiscations, restitutions et frais 4.1.1 Aux termes de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi, ou qui devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. 4.1.2 A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 4.1.3 Selon l'art. 267 al 3 CPP, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 4.2 L'annexe à l'acte d'accusation contient les décisions annexes proposées par le Ministère public dans la présente cause. Ces propositions ne sont pas discutées par les parties et correspondent aux normes visées ci-dessus, excepté en ce qui concerne la montre Rolex saisie sur V\_\_\_\_\_ qui reconnaît qu'il s'agit d'une contrefaçon. Ainsi, le

- 63 -

P/11365/2011

tribunal ordonnera la confiscation et la dévolution à l'Etat, voire la destruction, de tous les objets qui ont servi à la commission des infractions, notamment des armes blanches ainsi que de la montre Rolex évoquée ci-dessus. Les avoirs séquestrés auprès des prévenus seront, quant à eux, affectés aux frais de la procédure. Les autres objets que rien ne lie aux infractions poursuivies seront quant à eux restitués à leurs ayant droits. 4.3 Les frais de la procédure seront mis à la charge des condamnés en tenant compte de l'issue de la procédure, soit singulièrement en fonction de leur culpabilité respective (art. 426 al. 1 CPP).

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.